

2015_B747

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Projet d'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à La Roque d'Anthéron - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la CPA pour les aménagements sur la RD561

Le 17 décembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Caude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_07

BUREAU DU 17 DÉCEMBRE 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

Objet : Projet d'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à la Roque d'Anthéron – Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la CPA pour les aménagements sur la RD561

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Suite à la déclaration d'intérêt communautaire en 2014 du projet d'extension de la ZAE du Grand Pont à La Roque d'Anthéron, la Communauté du Pays d'Aix a mené une réflexion préalable pour la définition de l'accessibilité du site. Suite aux études conduites dans le cadre de la procédure de ZAC, engagée en 2015, une solution a été validée techniquement avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour aménager un accès par la RD561. Il s'agit donc d'autoriser la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le CD13 et la CPA afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le domaine public routier départemental.

Exposé des motifs :

L'extension de la ZAE du Grand Pont, déclarée d'intérêt communautaire en janvier 2014 et inscrite dans le SCOT de la CPA, va permettre de créer une dizaine d'hectares de surfaces cessibles répondant à une demande industrielle. Dès son origine, ce projet a fait l'objet de diverses études de faisabilité qui ont mis en exergue la complexité d'aménager une desserte du site adaptée et sécurisée. En effet, la configuration de la zone d'activités existante ne permet pas la continuité de la voie de desserte, sauf à traverser un terrain occupé par une entreprise. Des discussions ont donc été engagées avec le Conseil Départemental 13 afin d'étudier la possibilité de créer un nouvel accès par la RD561 directement. Une mission spécifique, a été confiée à un Bureau d'études spécialisé afin de dimensionner et proposer un aménagement sécurisé de cet accès.

Le projet consiste à réaliser un tourne à gauche suffisamment calibré pour supporter le passage de véhicules lourds et permettre une insertion sur la RD sécurisée. La maîtrise d'ouvrage totale (études et travaux) de cet équipement sera assurée par la CPA dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, réalisée elle-même en régie.

Le programme général des travaux, approuvé lors du Conseil de Communauté du 12 novembre dernier, prend d'ores et déjà en compte le financement de cet équipement.

A l'issue des travaux, les ouvrages réalisés seront remis au Conseil Départemental 13 pour leur entretien ultérieur.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux par la CPA sur le domaine public routier du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage doit donc être approuvée.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des ouvrages ainsi que les conditions administratives de l'aménagement et de la gestion ultérieure du carrefour à savoir :

➤ Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du tourne à gauche situé sur la RD561 à hauteur de la parcelle AA126 sera transférée temporairement par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à la CPA.

➤ L'autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention autorise la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public routier départemental des Bouches-du-Rhône dans le respect des prescriptions formulées.

➤ Les modalités financières

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur. Le coût de ces équipements a déjà été pris en compte et intégré dans le programme de travaux.

➤ La propriété des ouvrages, l'entretien des ouvrages

Après l'achèvement des travaux, les ouvrages réalisés par la CPA seront intégrés dans le domaine public départemental et entretenus par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau Communautaire et notamment de procéder aux opérations nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire dès lors que les crédits sont prévus au budget ;

VU la délibération n° 2014_A051 du Conseil communautaire du 15 janvier 2014 déclarant l'extension de la zone d'activités du Grand Pont d'Intérêt Communautaire ;

VU la délibération n° 2015_B191 du Bureau communautaire du 23 avril 2015 lançant la procédure de ZAC, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation et définissant les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact et des pièces requises ;

VU la délibération n°2015_A119 du Conseil communautaire du 10 juillet 2015 créant l'autorisation d'engagement pour l'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à La Roque d'Anthéron ;

VU la délibération n°2015_A257 du Conseil communautaire du 12 novembre 2015 approuvant le programme général des travaux pour l'extension de la ZAE du Grand Pont à La Roque d'Anthéron ;

VU l'avis de la Commission Développement Économique et emploi du 26 novembre 2015 ;

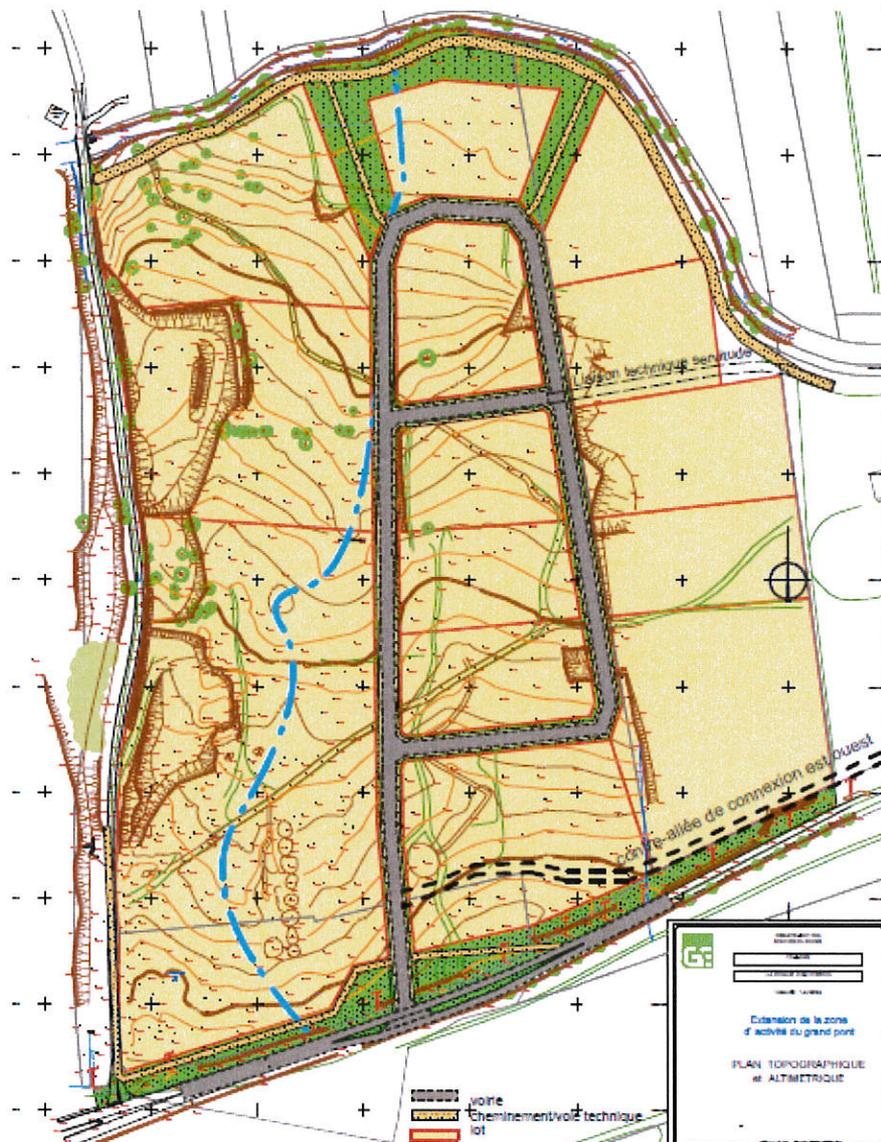
Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

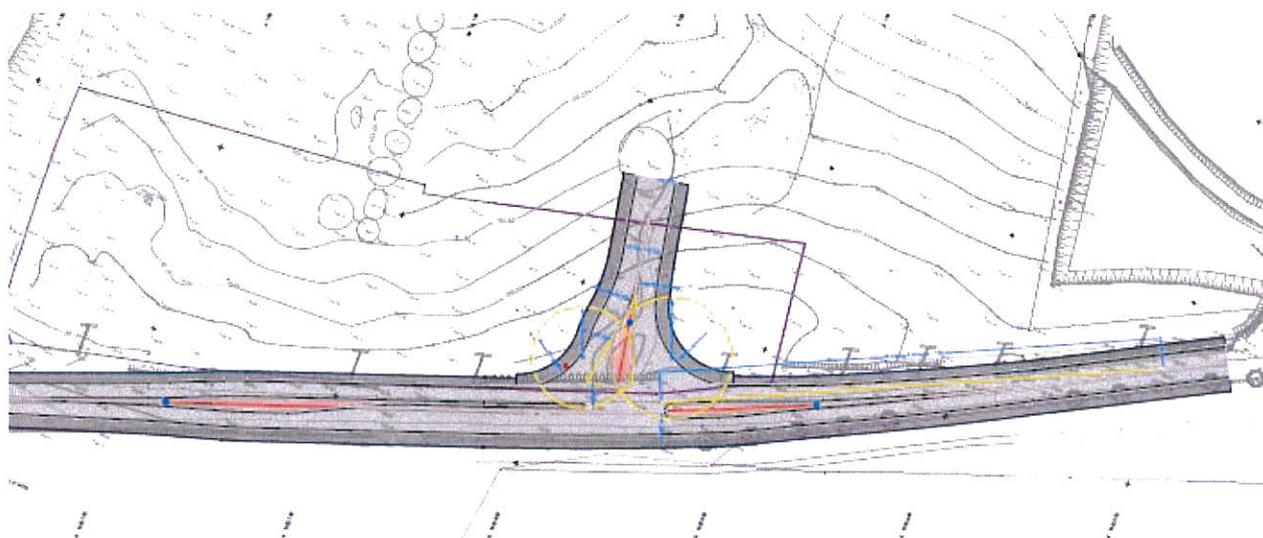
- **APPROUVER** les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à conclure entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix pour la création d'un tourne à gauche sur la RD561 sur la commune de La Roque d'Anthéron ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Esquisse du projet d'extension de la ZAE



Proposition d'accès par la RD561



RD 561
COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

CREATION D'UN CARREFOUR PLAN DE TYPE TOURNE-A-GAUCHE ET D'UNE VOIE NOUVELLE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

*
* *
*

L'an deux mille quinze et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et,

la **Communauté du Pays d'Aix** représentée par son vice-président délégué au développement économique, M. Roger Pellenc, agissant en vertu de l'arrêté n° 2014-053 du 25 avril 2015 portant délégation de fonctions, dûment autorisé par délibération n° _____ du bureau communautaire en date du _____ désigné ci-après par « **la CPA** »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Communauté du Pays d'Aix (CPA) envisage l'extension de la Zone d'Activités Economiques du Grand Pont située sur le territoire de la commune de la Roque d'Anthéron, en bordure de la RD 561, qui permettra l'accueil d'activités industrielles et artisanales.

Cette opération induit la réalisation d'aménagements sur une section de la RD 561, hors agglomération, afin de permettre la desserte de cette zone tout en préservant le fonctionnement du réseau routier local.

Les aménagements consistent en la création d'un carrefour plan de type « tourne-à-gauche », et au raccordement d'une voie nouvelle sur la RD 561.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Communauté du Pays d'Aix à intervenir sur le domaine public départemental.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour plan de type « tourne-à-gauche » et au raccordement d'une voie nouvelle sur une section de la RD 561, commune de La Roque d'Anthéron, du PR 6 + 100 au PR 6 + 500.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- terrassement,
- création de chaussée,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la CPA.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

Avant tous travaux, il appartiendra à la CPA de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les céder au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations d'aménagement, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si, à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la CPA, transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la Communauté du Pays d'Aix,
le Vice-président Délégué au
Développement Economique,

ROGER PELLENC

Pour le Département des Bouches-du-
Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Projet d'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à La Roque d'Anthéron - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la CPA pour les aménagements sur la RD561

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC. 2015